

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL

4 juin 2019

Absents excusés : Christophe GUEDRA – Samuel LAGILLE

Absents donnant procuration :

Guy DEVILLIERS donnant procuration à Jean-Pierre ADAM

Françoise LEMERAY donnant procuration à Nathalie ALBAUT

PV de la séance du 20 mai 2019 approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour du présent conseil : la délibération pour la pose d'infrastructures de recharge (SIEM) et la délibération pour le nouveau tarif de la cantine scolaire.

DELIBERATION : Demande de subvention à la DRAC pour épiderme orgue

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'orgue de tribune de la Basilique Notre Dame de L'Epine a besoin au niveau de son buffet et de sa tribune classée d'un traitement de l'épiderme.

En effet, un décapage d'un vernis récent fait apparaître des lettres, frises et dessins en peinture du 16^{ème} et 17^{ème} siècle. Il faut envisager de les raviver et de les protéger par la mise en place d'une cire.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

ADOpte le projet et précise que le financement sera prévu sur fonds propres après attribution de la DRAC.

DECIDE l'engagement des travaux à hauteur de 24 030 HT soit 28 836 € TTC.

MANDATE le maire pour demander une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 10 813 € (45%).

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DELIBERATION : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne dans le cadre d'un accord local

La composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne peut être fixée, selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 90 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

•
Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Lors du Conseil des Maires du jeudi 16 mai 2019, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, un accord local reprenant l'actuelle composition du Conseil Communautaire issue du dernier accord local, définie par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE CONSEILLERS
Aigny	1	1
Aulnay-sur-Marne	1	1
Baconnes	1	1
Bouy	1	1
Bussy-Lettrée	1	1
Châlons-en-Champagne	35	0
Champigneul-Champagne	1	1
Cheniers	1	1
Cherville	1	1
Compertrix	2	0
Condé-sur-Marne	1	1
Coolus	1	1
Dampierre-au-Temple	1	1
Dommartin-Lettrée	1	1
Fagnières	4	0
Haussimont	1	1
Isse	1	1
Jâlons	1	1
Juvigny	1	1
La Veuve	1	1
Lenharrée	1	1

L'Epine	1	1
Les Grandes-Loges	1	1
Livry-Louvercy	1	1
Matougues	1	1
Moncetz-Longevas	1	1
Montépreux	1	1
Mourmelon-le-Grand	4	0
Mourmelon-le-Petit	1	1
Recy	1	1
Saint-Etienne-au-Temple	1	1
Saint-Gibrien	1	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1
Saint-Memmie	4	0
Saint-Pierre	1	1
Sarry	2	0
Somesous	1	1
Soudé	1	1
Soudron	1	1
Thibie	1	1
Vadenay	1	1
Vassimont-et-Chapelaine	1	1
Vatry	1	1
Villers-le-Château	1	1
Vraux	1	1
TOTAL	91	40

Aussi, avant le terme réglementaire du 31 août 2019, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, avec comme répartition :

Pour les communes suivantes :

- Châlons-en-Champagne : 35 conseillers communautaires titulaires ;
- Saint-Memmie, Mourmelon-le-Grand et Fagnières : 4 conseillers communautaires titulaires ;
- Sarry et Compertrix : 2 conseillers communautaires titulaires ;

Toutes les autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE de fixer, à 91 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, réparti comme suit

DELIBERATION : Marché API restauration cantine

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au marché à consultation restreinte pour la restauration de la cantine, seul la société Api a répondu.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE de retenir la proposition de la société API déposée le vendredi 24 mai 2019, pour la livraison des repas à la cantine, pour un délai global maximal d'exécution fixé à 3 ans, reconductible un an, à compter du lundi 2 septembre 2019.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

DELIBERATION : Tarifs cantine et garderie pour 2019/2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la proposition de la société API pour la restauration scolaire, de ne pas augmenter les tarifs de la cantine et garderie pour 2019/2020.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE de ne pas augmenter les tarifs de la cantine et de la garderie pour 2019/2020 :

- Garderie du matin (7h30 à 8h30) et Garderie du soir (16h45 à 17h) : Prestation gratuite.
- Garderie du soir (de 17h à 18h) : Prestation payante. Le montant est annuel, forfaitaire et non proratisable. Il est fixé à :
 - 30.00 € par an lorsque les parents habitent l'EPINE ;
 - 60.00 € par an pour les nouvelles inscriptions si les parents sont domiciliés dans une autre commune. Pour les enfants qui fréquentent déjà l'école et dont les parents n'habitent pas l'EPINE, le montant demandé est de 30 €.
- Cantine et garderie méridienne :

Fréquentation	Cantine	Garderie	Total
Régulière	4,88 €	1.04 €	5,92 €
Occasionnelle	6,07 €	1.14 €	7,21 €

DELIBERATION : Transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) au SIEM

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE ».

Vu les statuts du SIEM ratifiés par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017 et notamment l'article 3 vis habitant le SIEM à exercer la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des IRVE.

Vu la délibération du SIEM n°17-19 approuvant le règlement de service lié aux IRVE.

Vu la délibération du SIEM n°23-19 approuvant le déploiement et l'implantation des IRVE.

Considérant que le SIEM engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Considérant que cette première tranche de déploiement est prise en charge par le SIEM tant en investissement qu'en fonctionnement.

Considérant que conformément au règlement de service, la commune convient de laisser la gratuité du stationnement des véhicules électriques les deux premières années faisant suite à la pose de la borne.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- Approuve le transfert de la compétence IRVE telle que définie à l'article 3 bis des statuts du SIEM :
« Dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'activité consistant à exploiter ces infrastructures de charge comprend également l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ».
- Adopte les conditions d'exercice de la compétence telles que définies dans le règlement de service.
- S'engage à accorder la gratuité du stationnement durant les deux premières années, a minima, des véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE.

Fin de séance : 22 h